

4

•

*Rémunération*

# Rémunération

## Liste des textes applicables:

*Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*

*Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État*

*Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation*

*Décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel*

*Décret n° 2017-140 du 6 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel*

*Arrêté du 29 décembre 2009 pris en application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel*

*Circulaire du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement*

La rémunération des magistrats administratifs est constituée pour l'essentiel d'un traitement de base, d'une part indemnitaire fonctionnelle fixe et d'une part indemnitaire variable. Sont susceptibles de s'y ajouter, en fonction de l'affectation du magistrat, de ses fonctions ou de sa situation personnelle, diverses primes et indemnités.

Un tableau synthétique des montants en euros de l'ensemble des éléments de rémunération des magistrats administratifs, régulièrement mis à jour, est disponible sur l'intranet de la juridiction administrative (Ressources Humaines / Espace magistrats / Emplois et carrières / Rémunération et indemnités) :

[https://intranet.conseil-etat.fr/Media/Intranet/document/0000000000\\_A-trier/2020-GRILLE-INDICIAIRE-Remuneration](https://intranet.conseil-etat.fr/Media/Intranet/document/0000000000_A-trier/2020-GRILLE-INDICIAIRE-Remuneration)

---

# I. LE TRAITEMENT DE BASE

---

## – A. La rémunération indiciaire

---

Le traitement de base est déterminé en multipliant le centième de la valeur du traitement (le point d'indice) par l'indice majoré correspondant au grade et à l'échelon du magistrat. La valeur du point d'indice s'élève à 4,69 euros depuis le 1<sup>er</sup> février 2017.

Le traitement évolue donc à chaque prise d'échelon du magistrat au gré des progressions dans la carrière, en suivant l'échelonnement indiciaire fixé par le décret du 6 février 2017 (tableau ci-contre).

## – B. L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement

---

### 1. L'indemnité de résidence

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement indiciaire brut détenu par l'agent. Ce pourcentage dépend de la commune d'affectation de l'agent. La commune prise en compte est celle dans laquelle l'agent exerce effectivement ses fonctions, et donc celle du siège du tribunal ou de la cour dans lequel le magistrat est affecté (art. 9 du décret du 24 octobre 1985).

Le montant de l'indemnité de résidence à laquelle a droit un agent public est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable, selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. L'indemnité de résidence est destinée à gommer les inégalités de loyer. Le montant de l'indemnité de résidence (IR) est déterminé en fonction de la zone territoriale et de l'indice majoré (IM), qui est mentionné sur le bulletin de salaire.

#### Taux de l'indemnité de résidence selon les zones

ZONES DE SALAIRES	TAUX (en pourcentage)
Sans abattement	3
Comportant un abattement de 2,22 p. 100	1
Comportant un abattement de 3,11 p. 100, 3,58 p. 100, 4 p. 100, 5 p. 100 ou 6 p. 100	0

## Échelonnement indiciaire du corps des magistrats administratifs

ÉCHELONS	À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017	À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2019
	Indice brut	Indice brut
<b>Président</b>		
7	HEE	HEE
6	HED	HED
5	HEC	HEC
4	HEBbis	HEBbis
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
<b>Premier conseiller</b>		
Échelon spécial	HEBbis	HEBbis
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	946	953
3	876	883
2	807	813
1	755	762
<b>Conseiller</b>		
7	755	762
6	706	713
5	659	665
4	593	600
3	533	542
2	477	485
1	434	441

Les communes sont classées en trois zones et à chaque zone correspondant un pourcentage.

Le classement des communes peut être consulté sur le site « service-public.fr » :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>

L'indemnité de résidence évolue dans les mêmes proportions que le traitement.

Pour les magistrats affectés en Corse, l'article 9 bis du décret du 24 octobre 1985 prévoit qu'ils bénéficient d'une indemnité de résidence spécifique, égale à 3% de leur traitement soumis à retenue pour pension.

## 2. Le supplément familial de traitement (SFT)

Prévu par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et les articles 10 et suivants du décret du 24 octobre 1985, il s'agit d'un accessoire du traitement de base et non d'une prestation familiale (CE, 24 novembre 2010, n° 310403). Il est versé aux magistrats de manière obligatoire dès lors que les conditions de versement sont remplies, c'est-à-dire lorsque le magistrat a au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales. Il est fonction du nombre d'enfants à charge. Sont considérés comme étant à charge, tous les enfants sans condition jusqu'à 16 ans (fin de l'obligation scolaire) et les enfants âgés de moins de 20 ans révolus et dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55 % du SMIC. Chaque naissance doit être déclarée sans délai au département des magistrats pour pouvoir en bénéficier.

Dans le cas où les deux parents sont fonctionnaires et peuvent prétendre au versement du supplément familial de traitement, il n'est versé qu'à l'un des parents au terme d'un accord commun, qui ne peut être remis en cause qu'au-delà d'une année. Comme le montant est fonction de l'indice, il est conseillé que le magistrat ou fonctionnaire disposant de l'indice le plus élevé du couple demande le versement du SFT à son profit.

Le montant du supplément familial de traitement varie en fonction du nombre d'enfants à charge. Il est composé d'un élément fixe (en euros) et d'un élément proportionnel au traitement (avec un plancher à l'indice majoré 449 et un plafond à l'indice majoré 717) qui sont fixés selon le tableau suivant :

### Éléments de calcul du SFT en fonction de la composition de la famille

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT fixe	ÉLÉMENT proportionnel
Un enfant	2,29	–
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant en sus du troisième	4,57	6

Les conditions de versement en cas de séparation ou de familles recomposées sont relativement complexes, n'hésitez pas à nous solliciter pour davantage de précision.

## — C. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) —

### **Liste des textes applicables :**

*Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27*

*Décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État*

*Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise*

*Arrêté du 5 juillet 2006 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exerçant des responsabilités supérieures*

Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la pension de retraite et soumise à cotisation au titre de cette pension, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur au sein des TA, des CAA, de la CNDA et de la CCSP, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Ces emplois sont tous ceux exercés par les magistrats titulaires du grade de président dans ces juridictions, à l'exception des présidents-asseesseurs en cour administrative d'appel. Le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en bénéficie également.

En application des articles 3 et 4 du décret du 26 mars 1993, elle s'ajoute au traitement indiciaire du magistrat pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel. Il en va de même pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension. La nouvelle bonification indiciaire s'ajoute également, le cas échéant, au traitement pour le calcul des majorations accordées aux agents en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

## Nombre de points de NBI par fonction

	Emploi occupé	Nombre de points de NBI
<i>Chefs de juridiction</i>	Président du TA de Paris	160
	Président d'un TA d'au moins 5 chambres	150
	Président de la CCSP	150
	Président d'un TA de moins de 5 chambres	140
<i>Autres fonctions d'encadrement</i>	Secrétaire général des TA et CAA	100
	Vice-président du TA de Paris	140
	Premier vice-président de TA	80
	Président de section au TA de Paris ou à la CNDA	90
	Président de chambre de CAA	
	Président de chambre à la CNDA ou à la CCSP	80
	Vice-président de section au TA de Paris	
	Vice-président de TA	

### Les actions et revendications du SJA



Le SJA revendique, comme l'a d'ailleurs en partie retenu le groupe de travail « Carrières » issu du CSTACAA :

- la fixation des échelons terminaux du grade de président à la hors échelle (HE) F ;
- de rendre accessible la hors échelle C à tous les magistrats ayant atteint dans le grade de président une ancienneté suffisante ;
- la suppression du contingentement de l'échelon spécial du grade de premier conseiller, afin de faciliter l'accès à l'indice Bbis pour tous une fois l'ancienneté nécessaire acquise.

## II. L'INDEMNITÉ DE FONCTION

Cette indemnité de fonction est destinée, aux termes du décret du 14 décembre 2007 susvisé, à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions afférentes à l'exercice des fonctions des magistrats administratifs. Elle se décompose en deux parts : la part fonctionnelle, qui est versée mensuellement et la part individuelle, versée elle annuellement, concomitamment au traitement du mois de novembre.

### — A. La part fonctionnelle

Elle tient compte des responsabilités, du niveau d'expérience et des sujétions afférentes aux fonctions exercées. Elle est fixée comme suit :

#### Montant annuel brut de la part fonctionnelle de l'indemnité de fonction

GRADE		MONTANT SELON LES FONCTIONS
<i>Présidents</i>		
Président d'un tribunal administratif d'au moins 5 chambres et vice-président du tribunal administratif de Paris		31 000 €
Président d'un tribunal administratif de moins de 5 chambres et Premier vice-président d'un tribunal administratif d'au moins 8 chambres		29 000 €
Président affecté à la présidence d'une formation de jugement		26 000 €
Autres fonctions exercées par un président		25 500 €
<i>Conseillers et premiers conseillers</i>		
	<b>Rapporteur public</b>	<b>Rapporteur et autres fonctions</b>
Premier conseiller du 7 <sup>e</sup> échelon	24 100 €	22 500 €
Premier conseiller du 5 <sup>e</sup> ou du 6 <sup>e</sup> échelon	23 600 €	22 000 €
Premier conseiller du 1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> échelon	20 600 €	19 000 €
Conseillers	14 600 €	13 000 €

Le SJA, qui déplore le décrochage de la rémunération du corps, réclame un alignement du régime indiciaire des magistrats de TA et CAA sur celui des membres du Conseil d'État et des corps d'inspection générale.

Il demande la mutation en part fixe de la part variable de l'indemnité de fonction sans réduction de l'enveloppe globale de cette indemnité et entend combattre tout projet développant d'une manière ou d'une autre une part de prime liée à la performance individuelle ou collective.

Dans l'attente de ces modifications, il souhaite obtenir qu'un dispositif de sauvegarde soit mis en place :

- pour le maintien à un niveau significatif du pourcentage de la part fixe au sein de l'enveloppe d'indemnité de fonction ;
- pour l'indexation du montant de l'indemnité de fonction sur le traitement indiciaire, comme cela était le cas avant 2007 ;
- pour une revalorisation des montants de l'indemnité de fonction.

## B. La part individuelle

### 1. Les principes de détermination de la part individuelle

Elle est versée en tenant compte des résultats obtenus et de la manière de servir du magistrat.

Cette part est fixée par le chef de juridiction dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui lui est attribuée. Elle est versée annuellement et représente en moyenne un quart de l'indemnité de fonction. Le montant de référence de chaque part est fixé par l'arrêté du 29 décembre 2009, par grade ou par échelon et par emploi (voir tableau ci-contre).

La circulaire de la secrétaire générale du Conseil d'État du 6 juin 2018 décrivant les modalités de détermination de la part individuelle de l'indemnité de fonction servie aux magistrats administratifs est disponible sur l'intranet (Ressources Humaines / Espaces magistrats / Emplois et carrières / Rémunération et indemnités) :

<https://intranet.conseil-etat.fr/Ressources-Humaines/Espace-magistrats/Emplois-et-carrieres/Remuneration-et-indemnite>

#### 1.1 La détermination de l'enveloppe de crédit attribuée au chef de juridiction

La part individuelle est établie par étapes, et relève du chef de juridiction.

Une enveloppe de crédit est attribuée au chef de juridiction. Un relevé des effectifs et de la situation personnelle des magistrats est effectué le 30 juin de l'année N, afin de déterminer l'enveloppe financière à répartir, et qui sera attribuée à chaque chef de juridiction.

## Montant de référence (coefficient 1) de la part individuelle de l'indemnité de fonction

GRADE OU FONCTIONS	MONTANTS
Président d'un tribunal administratif d'au moins 5 chambres et vice-président du tribunal administratif de Paris	10 500€
Président d'un tribunal administratif de moins de 5 chambres et Premier vice-président d'un tribunal administratif d'au moins 8 chambres	9 500€
Président affecté à la présidence d'une formation de jugement	9 000€
Autres fonctions exercées par un président	8 500€
Premier conseiller du 5 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> échelon	7 500€
Premier conseiller du 1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> échelon	6 500€
Conseiller	4 500€

4

Cette enveloppe est calculée en fonction des montants de référence fixés par l'arrêté du 29 décembre 2009. Chaque juridiction se voit indiquer, sous la forme de tableau, l'enveloppe financière dont le chef de juridiction dispose et qui couvre l'ensemble de l'année civile en cours.

Le tableau réalisé par le secrétariat général du Conseil d'État précise au regard du nom de chaque magistrat, son grade, son échelon et le cas échéant son emploi à la date du 30 juin, ainsi que le montant de référence prévu par l'arrêté du 29 décembre 2009 afin de faciliter la répartition entre magistrats. Les situations individuelles ayant une incidence sur le montant de référence (temps partiel, décharges, etc.) sont également précisées.

Cet état est communiqué au chef de juridiction au début du mois de juin, qui doit en faire retour avant le 30 septembre afin que le versement puisse intervenir avec le traitement du mois de novembre.

### 1.2 Les incidences des mouvements des magistrats

En cas de mutations, détachements ou réintégrations, ces mouvements peuvent avoir une incidence sur le calcul de l'enveloppe, notamment par une prise en compte du temps de présence en juridiction.

a. Dans le cas de mouvements « en provenance ou vers d'autres administrations » (sic)

S'agissant d'un départ de la juridiction avant le 1<sup>er</sup> juillet, le départ est connu à la date de réalisation des tableaux de répartition et il est donc pris en compte : dans ce cas l'enveloppe allouée à la juridiction est calculée en fonction du temps de présence dans le corps du ou des

magistrats concernés. Il faut noter que si le magistrat a quitté la juridiction administrative avant le 1<sup>er</sup> mars, il bénéficie du versement de la part individuelle au prorata de sa durée d'affectation en juridiction, sur la base du coefficient qui lui a été attribué l'année précédente.

Pour les mouvements postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet : dans le cas où le magistrat quitte le corps après cette date, il est pris en compte sur la totalité de l'année dans l'enveloppe notifiée à la juridiction. Mais le service de gestion calcule en fin d'année, par application du coefficient déterminé par le chef de juridiction, le montant proratisé de la part individuelle. Le chef de juridiction qui connaît le départ, au second semestre, d'un magistrat doit en faire abstraction lors de sa modulation, et lui attribuer en conséquence le même taux que s'il demeurait dans le corps.

Quant aux magistrats qui rejoignent la juridiction administrative après le 1<sup>er</sup> juillet, ils ne figurent alors pas dans les tableaux adressés aux chefs de juridiction, et sont pris en charge directement par le secrétariat général. Leur part individuelle est versée au plus tard avec le traitement de décembre et correspond au montant de référence fixé par l'arrêté du 29 décembre 2009 proratisé au temps de présence dans le corps pour l'année considérée.

#### b. Les mouvements intervenant à l'intérieur de la juridiction administrative

Ainsi qu'indiqué plus haut, chaque magistrat apparaît dans le tableau relatif à la part individuelle de la juridiction dans laquelle il exerce au 30 juin.

Dans le cas de mouvements postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet, et notamment au 1<sup>er</sup> septembre, date habituellement retenue pour les mutations ou promotions : le départ du magistrat vers une autre juridiction ne doit pas être pris en considération par le chef de juridiction pour attribuer la part individuelle.

Dans le cas – rare – de mouvements intervenus avant le 1<sup>er</sup> juillet, il appartient au nouveau chef de juridiction de prendre l'attache du précédent chef de juridiction du magistrat, en vue de recueillir son avis sur la manière de servir de l'intéressé avant de déterminer le coefficient de la part individuelle de l'intéressé.

### 1.3 L'attribution de la part individuelle en fonction des positions administratives

#### – Les situations n'affectant pas le montant de la part variable

N'ont aucune incidence sur le montant de la part individuelle : les congés annuels, la consommation du compte épargne temps sous forme de congés (prise de RTT), les congés de maternité et paternité, les congés pour invalidité temporaire imputable au service ou encore les congés ordinaires de maladie, tant du moins, pour ces derniers, que le magistrat est rémunéré à plein traitement.

#### – Les situations ou positions affectant le montant de la part variable

L'exercice des fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou encore lorsque le magistrat se trouve en congé de formation à temps partiel ont une incidence sur le montant de la part individuelle. Si le taux de part individuelle doit être fixé par le chef de juridiction sans qu'il ne tienne compte de ces éléments, l'enveloppe notifiée au chef de juridiction

est calculée en conséquence de ceux-ci, lorsqu'ils sont connus au 30 juin. Les éventuels changements de situation postérieurs au 30 juin font l'objet d'un traitement par le service de gestion, en fonction du coefficient attribué par le chef de juridiction.

Dans le cas de placement en congé de longue maladie, ou longue durée, en congé parental, en disponibilité ou encore en congé de formation à temps plein, les magistrats cessent d'être pris en compte dans le calcul de l'enveloppe attribuée aux chefs de juridiction. Ils ne perçoivent donc pas de part individuelle.

– Les magistrats mis à disposition

La part individuelle des magistrats mis à disposition par d'autres administrations est gérée directement par le secrétariat général du Conseil d'État.

– Les magistrats déchargés de services à hauteur de 70% et plus pour activités syndicales depuis plus de six mois au 30 juin

La part individuelle est fixée par le secrétariat général du Conseil d'État au taux moyen des magistrats du même grade.

– Les magistrats nouvellement nommés dans le corps

S'ils ont vocation, dès leur entrée dans le corps, à bénéficier de la part individuelle, ils ne sont toutefois pas pris en compte dans le calcul de l'enveloppe allouée à la juridiction qu'ils rejoindront. Le montant de la part individuelle des magistrats nouvellement nommés est déterminé par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives (MIJA) pour la première année. L'année suivante, leur part individuelle est déterminée par le chef de leur juridiction d'affectation.

– Les chefs de juridiction

La détermination de la part individuelle est fixée par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives dans la limite d'une enveloppe budgétaire dédiée.

## 2. La fixation de la part individuelle des magistrats

### 2.1 Un moment clé: l'évaluation annuelle

Le montant de la part individuelle est fixée chaque année par le chef de juridiction qui se fonde sur la valeur des services rendus, en faisant abstraction d'éléments tenant à la quotité de travail. La part individuelle peut tenir compte notamment de l'importance et de la qualité du travail fourni par le magistrat eu égard en particulier à la complexité des dossiers qu'il a eu à traiter et de l'éventuelle charge de travail supplémentaire qu'il a été conduit à prendre en charge sur une période de l'année (intérim, permanences supplémentaires ou encore augmentation du nombre de rapporteurs pour les rapporteurs publics), aux termes de la circulaire de la SGCE du 6 juin 2018. Peuvent également être pris en compte la disponibilité du magistrat pour assurer les tâches s'ajoutant au traitement des dossiers contentieux (participation aux commissions administratives non rémunérées par exemple).

L'amplitude du coefficient de modulation est de 0 à 3. Le coefficient et le montant de la part individuelle attribuée à chaque magistrat doivent lui être communiqués lors de l'évaluation. Mais doivent également être communiqués les motifs qui justifient ce montant. Lorsque le chef de juridiction n'est pas en mesure d'informer le magistrat d'un montant chiffré précis, il doit alors lui communiquer un pourcentage de modulation par rapport au montant moyen, ou encore si ce coefficient sera stable, en augmentation ou en diminution.

## 2.2 La baisse du coefficient

Lorsque le chef de juridiction envisage une baisse du coefficient, ou fixe un coefficient inférieur à 0,6, il doit apporter au magistrat concerné des explications motivant cette baisse ou l'application de ce coefficient. Dans le cas où serait envisagée une baisse pour la deuxième année consécutive, le chef de juridiction doit, si le magistrat en fait la demande, formaliser par écrit ses explications, afin que l'explication soit versée au dossier de l'intéressé.

Dans le cas où le chef de juridiction fixe un coefficient de 0 ou 3, ces valeurs doivent être signalées au Conseil d'État.

## 2.3 L'information du magistrat

Trop souvent, la question de la fixation de la part variable est éludée, volontairement ou non, lors de l'entretien d'évaluation, alors qu'elle en constitue un élément essentiel et attendu, au moins dans sa portée symbolique, par les magistrats.

### Les actions du SJA

sja

Devant le constat récurrent que de nombreux magistrats découvraient le taux de part variable qui leur avait été attribué, et donc le montant définitif de celle-ci, au cours du mois de novembre lorsque le département des magistrats procède à la notification individuelle de ces taux, le SJA s'est fortement mobilisé.

En dépit des exigences pourtant clairement exprimées dans les circulaires annuelles du secrétaire général du Conseil d'État relatives à la part variable, le défaut d'information encore récurrent a conduit en 2019 le groupe de travail relatif aux carrières puis le groupe de travail relatif à l'évaluation à proposer de modifier les formulaires d'évaluation pour qu'y soit inscrite une case à cocher attestant de la délivrance de l'information : voir *Chapitre 2 / VI (Évaluation)*.

Tout en regrettant d'avoir à exiger des chefs de juridictions un tel degré de formalisme, le SJA y est favorable afin qu'il soit mis un terme définitif au flou dans lequel étaient laissés des magistrats à l'issue de leur entretien d'évaluation.

## — C. La rémunération des magistrats affectés outre-mer —

L'ensemble des modalités de rémunération des magistrats affectés outre-mer font l'objet, eu égard à leur spécificité, de développements spécifiques dans le cadre des affectations outre-mer : voir *Chapitre 2/X/B/3 (Rémunération)*.

---

# III. LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES FONCTIONS

---

## — A. Les commissions administratives et conseils de discipline —

4

Les magistrats n'exercent pas uniquement des fonctions juridictionnelles et sont amenés à exercer des fonctions administratives. Ils peuvent ainsi exercer des fonctions de président d'une commission administrative (par exemple commission de contrôle des élections universitaires, commission départementale des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'article 1651 du code général des impôts), ou de membres d'une telle commission (commission d'expulsion des étrangers de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par exemple).

Le mode de nomination dépend de la commission ou des fonctions exercées. Le président du tribunal administratif peut décider seul du magistrat désigné, y compris sans son accord, par exemple pour la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale, ou bien proposer un candidat, qui est nommé par le président de la cour administrative d'appel (participation au jury d'examen d'entrée et de sortie des écoles d'avocat par exemple).

Certaines de ces fonctions administratives peuvent donner lieu à rémunération, généralement sous forme de vacations.

Il en va ainsi des commissions départementales des impôts : le président de la commission perçoit des vacations d'un montant allant de 84 euros, pour une séance d'une durée inférieure ou égale à trois heures, à 231 euros pour une séance d'une journée entière.

## — B. Les fonctions administratives et juridictionnelles —

Les magistrats peuvent également exercer diverses fonctions administratives au sein de leur juridiction d'affectation, la plus connue étant la présidence de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle prévue par l'article 16 de la loi du 10 juillet 1991. Ils peuvent également se voir charger par le président de leur juridiction de fonctions administratives

internes, notamment en vue de l'élaboration de tableaux de permanences ou en qualité de référent communication ou de correspondant diversité, formation... Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Les magistrats peuvent également exercer des fonctions juridictionnelles au sein de juridictions administratives spécialisées. La nomination intervient dans ce cas après proposition au vice-président du Conseil d'État, par exemple pour l'exercice de la présidence des sections des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de médecine, des infirmiers ou encore des chirurgiens-dentistes (art. L. 145-6 et suivants du code de la sécurité sociale). Le même mode de désignation s'applique pour les chambres disciplinaires de première instance de ces ordres (art. L. 4124-7 du code de la santé publique pour l'ordre des médecins par exemple).

### Les actions du SJA



Le SJA, soucieux de ne pas disperser inutilement les forces vives des juridictions et de ne conserver que les commissions dans lesquelles les magistrats apportent une plus-value, œuvre pour que soit poursuivi le travail d'identification des commissions administratives dans lesquelles la présence de magistrats est inutile.

Il milite pour l'harmonisation et surtout la revalorisation du montant des indemnités des fonctions dans les commissions ou leur rémunération lorsqu'aucune indemnité n'est prévue. À titre d'exemple, une séance de conseil de discipline est indemnisée à hauteur de... 360 francs!

Le SJA souhaite également qu'il soit mis fin à l'exercice des fonctions de présidence d'un organisme collégial se révélant être en réalité une mission de rapporteur.

---

## IV. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS (HORS OUTRE-MER)

---

### **Liste des textes applicables :**

*Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.*

*Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux*

*déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.*

À titre liminaire, il apparaît utile de rappeler que les magistrats utilisant leur véhicule automobile personnel pour se rendre sur leur lieu de travail ne peuvent obtenir de prise en charge par l'employeur d'une partie de ces frais.

## — A. Les déplacements en transports en commun —

Une prise en charge s'applique aux magistrats qui font l'acquisition d'un titre de transport qu'ils utilisent pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Elle n'a pas vocation à s'appliquer pour les magistrats utilisant leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail ou encore pour ceux qui n'engageant aucun frais de transport.

Font l'objet de la prise en charge partielle prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-676 susvisé :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par tout opérateur public de transport ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces derniers s'entendent comme des abonnements mis en place par une personne publique, en régie ou dans le cadre d'une convention de délégation de service public, comme les locations de vélos en libre-service mises en place par plusieurs grandes villes Vélib à Paris, Vélov à Lyon ou Bicloo à Nantes.

Il ressort de ces dispositions que les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ne peuvent être remboursés. Seuls les abonnements sont pris en charge.

L'employeur prend en charge la moitié du tarif des abonnements, sans que cette participation ne puisse excéder un plafond correspondant à 50% de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France. Il est actuellement de 77,84 euros mensuels.

En cas de souscription de plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet « domicile-travail » (par exemple train puis bus), la prise en charge de l'ensemble des titres ne peut excéder ce même plafond. Ce plafond ainsi déterminé est revalorisé à chaque augmentation du prix des transports en Ile-de-France et est applicable à la prise en charge des abonnements sur l'ensemble du territoire.

Le magistrat souhaitant obtenir la prise en charge de son abonnement devra remplir la demande de remboursement accompagné des pièces justificatives auprès de sa juridiction, qui le transmet au bureau des traitements et indemnités. La participation due par l'État à

l'agent sera liquidée mensuellement comme les autres éléments de paie et figurera à ce titre sur le bulletin de paie.

## – B. Le forfait « mobilité durable »

---

### **Liste des textes applicables :**

*Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'État*

*Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'État*

Ce forfait « mobilité durable » est applicable aux magistrats. Il concerne le vélo et le covoiturage.

En application des articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail, les magistrats peuvent bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 2 à 7 du décret, du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Les magistrats peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » à hauteur de 200 euros par an, à condition de choisir l'un des deux moyens de transport mentionnés ci-dessus (vélo ou covoiturage), pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile, fixé à 100 jours.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport mentionnés précédemment. L'utilisation effective du moyen de transport choisi peut faire l'objet d'un contrôle.

Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué au A ci-dessus.

---

## V. LE CUMUL DE RÉMUNÉRATIONS

---

Le magistrat peut, sous certaines conditions, exercer une activité privée lucrative à titre professionnel en sus de ses fonctions juridictionnelles et cumuler ainsi plusieurs rémunérations.

Compte tenu des obligations statutaires et déontologiques qui s'imposent aux magistrats, l'exercice d'une autre activité professionnelle, à titre accessoire ou non, est strictement encadré : voir *Chapitre 6/I/D (L'obligation d'exclusivité et l'exercice d'une activité lucrative)*.